

ARRÊTÉ

PORTANT

FIXATION DES FRAIS ACCESSOIRES SUR LES CHEMINS DE FER
POUR L'ANNÉE 1877.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers relatif à la fixation des frais accessoires;

Vu l'article 47 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les arrêtés ministériels des 30 avril 1862, 10 octobre 1871, 12 janvier et 31 décembre 1872, concernant les frais accessoires;

Vu les propositions des compagnies;

Vu les avis des fonctionnaires du contrôle;

Vu l'avis de la Commission centrale des chemins de fer, en date du 28 octobre 1876;

Sur le rapport du Directeur des chemins de fer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont

fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1877, sur les chemins de fer d'intérêt général :

TITRE PREMIER.

GRANDE VITESSE.

CHAPITRE PREMIER.

BAGAGES, ARTICLES DE MESSAGERIE, MARCHANDISES, DENRÉES, LAIT, FINANCES,
VALEURS, OBJETS D'ART, CHIENS.

§ 1^{er}. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. MANUTENTION. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait :

Un droit de 1 fr. 60 cent. par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Sont exempts de tout droit de manutention :

- 1^o Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement ;
- 2^o Les articles taxés à *la valeur* ;
- 3^o Les chiens.

§ 3. PESAGE. — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois ce droit ne sera pas perçu si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. MAGASINAGE. — Il est perçu, pour le magasinage des articles de messagerie, marchandises, denrées et lait adressés *en gare*, et qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit de 5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour.

Le même droit de magasinage sera perçu, par fraction indivisible de 1.000 francs et par jour, pour les articles à *la valeur* placés dans les mêmes conditions.

Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et articles à *la valeur* adressés à *domicile*, et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant.

Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise.

Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

§ 5. DÉPÔT DES BAGAGES. — Il est perçu, pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains :

Un droit de 5 centimes par article et par jour.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Le dépôt est constaté, avant le départ, par la délivrance d'un bulletin; après l'arrivée, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ.

Les compagnies pourront être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

Sont exempts de tout droit de garde ou de dépôt, les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination.

CHAPITRE II.

VOITURES, POMPES FUNÈRES, ANIMAUX.

§ 1^{er}. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. MANUTENTION. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après :

Voitures.....	2 ^f 00 ^c	} par pièce.
Cercueils.....	2 00	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, pou- lains, bêtes de trait.....	1 ^f 00 ^c	} par tête.
Veaux et porcs.....	0 40	
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	0 20	

§ 3. MAGASINAGE. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit fixe de 1 franc par voiture et par jour.

En cas de non-enlèvement des cerceaux, il sera perçu, à partir de l'arrivée :

Un droit de 5 francs par cerceau et par jour.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

CHAPITRE III.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messagerie et marchandises à grande vitesse.

CHAPITRE IV.

DISPOSITION COMMUNE À TOUS LES TRANSPORTS À GRANDE VITESSE.

Tous les droits ci-dessus fixés comprennent l'impôt dû au Trésor avant la loi du 16 septembre 1871; mais ils ne comprennent pas la taxe additionnelle de 10 p. o/o fixée par cette loi pour les transports à grande vitesse.

Seul, le droit d'enregistrement comprend ces deux impôts.

TITRE II.

PETITE VITESSE.

CHAPITRE PREMIER.

MARCHANDISES.

§ 1^{er}. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement des marchandises :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. MANUTENTION. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 cent. par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage;

1 franc par tonne pour les marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet de 4,000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage,

	Prix par tonne applicables
1° Frais de chargement au départ.....	0 ^f 40 ^c
2° Frais de déchargement à l'arrivée.....	0 40
3° Frais de gare au départ.....	0 35
4° Frais de gare à l'arrivée.....	0 35

fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent,

	Prix par tonne applicables
1° Frais de chargement au départ.....	0 ^f 30 ^c
2° Frais de déchargement à l'arrivée.....	0 30
3° Frais de gare au départ.....	0 20
4° Frais de gare à l'arrivée.....	0 20

fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués, quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.).

Pour les marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon com-

plet de 4,000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, et lorsque le chargement et le déchargement de ces marchandises seront laissés par lesdits tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il sera déduit des frais de manutention :

30 centimes par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Ces droits sont perçus, pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir :

20 centimes à la première gare de départ située	} ou <i>vice versa</i> .
sur la ligne principale;	
20 centimes à la gare destinataire,	

Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente, un droit de 40 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et, moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare) ne sont perçus qu'une seule fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de déchargement ne seront pas perçus pour les marchandises transportées par wagon complet de 4,000 kilogrammes et au-dessus ou par expédition d'un poids équivalent, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs et les destinataires.

Ce dernier droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers.

Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement.

§ 3. Pesage. — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un

pesage extraordinaire, en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe :

Un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de :

30 centimes par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 50 cent. par camion ou par wagon.

Toutesfois les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. MAGASINAGE. — Il est perçu, pour le magasinage des marchandises adressées *en gare*, et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les *quarante-huit heures* de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, les droits suivants :

5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour les trois premiers jours, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé ;

10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par jour, pour chaque jour en sus.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à *domicile*, et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant.

Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise.

Les mêmes droits de magasinage seront perçus, au départ, et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la

demande de l'expéditeur, à conserver sur leurs quais ou dans leurs magasins au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues d'ailleurs d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

§ 5. STATIONNEMENT DES WAGONS. — Pour les marchandises *désignées*, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet, avec faculté ou obligation pour les expéditeurs et les destinataires de faire eux-mêmes le chargement et le déchargement, les droits de stationnement des wagons sont fixés ainsi qu'il suit :

AU DÉPART :

Les wagons devront être complètement chargés dans les vingt-quatre heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de *5 francs* par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

À L'ARRIVÉE :

Les wagons devront être complètement déchargés dans les *quarante-huit heures* qui suivront la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire; passé ce délai, les compagnies pourront, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 30 centimes par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons en percevant les droits de stationnement ci-après, quelle que soit la contenance des wagons :

5 francs par wagon et par jour, pour les trois premiers jours, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé;

10 francs par wagon et par jour, pour chaque jour en sus.

CHAPITRE II.

VOITURES, ANIMAUX.

§ 1^{er}. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures et des animaux :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. MANUTENTION. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures et des animaux, les droits ci-après :

Voitures.....	2 ^f 00 ^c		par pièce.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, pou- lains, bêtes de trait.....	1 ^f 00 ^c	}	par tête.
Veaux et porcs.....	0 40		
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	0 20		

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

§ 3. MAGASINAGE. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit de 1 franc par voiture et par jour.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

CHAPITRE III.

Les animaux de petite taille en cages ou paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL ROULANT.

§ 1^{er}. ENREGISTREMENT. — Il est perçu, pour l'enregistrement du matériel roulant :

Un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

§ 2. MANUTENTION. — Au départ, le matériel roulant est déchargé des chariots qui l'ont apporté aux gares de chemins de fer et placé sur les rails; à l'arrivée, il est chargé sur les chariots qui doivent l'emporter, le tout aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération ni pour les opérations de gare.

§ 3. PESAGE. — Il est perçu, pour le matériel roulant qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage extraordinaire, en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire :

Pour les wagons ou chariots.....	1 ^f 50 ^c
Pour les locomotives ou tenders.....	3 00

Toutefois ces droits ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 4. MAGASINAGE. — Il est perçu, pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire :

Un droit de 5 francs par véhicule et par jour.

CHAPITRE V.

DISPOSITION COMMUNE À TOUS LES TRANSPORTS A PETITE VITESSE.

Les droits ci-dessus fixés pour le chargement et le déchargement, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, ne comprennent pas l'impôt de 5 p. o/o dû au Trésor en vertu de la loi du 21 mars 1874.

ART. 2.

Sont maintenus dans les tarifs homologués les frais accessoires qui seraient, sous le double rapport des prix et des conditions, plus avantageux pour le public que ceux ci-dessus fixés.

ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 30 novembre 1876.

ALBERT CHRISTOPHLE.